



OIC/EX-SUMM-5/PAL/2016/RES

**RESOLUTION
SUR
LA PALESTINE ET AL-QODS AL-CHARIF**

**ADOPTÉE PAR
LA 5^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET**

« Unis pour un règlement équitable »

**JAKARTA, INDONÉSIE
27 JOUMADA AL AWAL 1437H
7 MARS 2016**

**PROJET DE RESOLUTION
SUR
LA PALESTINE ET AL-QODS AL-CHARIF
ADOPTÉE PAR
LA 5^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
« Unis pour un règlement équitable »**

**DJAKARTA, INDONÉSIE
27 JOUMADA AL-AWAL 1437 H (7 MARS 2016)**

Bismillah arrahman arrahim

Guidée par les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique et réaffirmant l'ensemble des résolutions pertinentes à la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif ;

Soulignant l'importance de la question palestinienne en tant que cause centrale de l'Organisation de la Coopération islamique, et que la fin de l'occupation israélienne dans les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, constitue une revendication permanente pour l'Oummah islamique, et **réaffirmant** à cet égard l'importance vitale d'un soutien accru de la part de l'OCI, à tous les échelons et sur tous les plans, pour soutenir la ferme résistance du peuple palestinien à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de cet objectif inaliénable protéger et pour préserver l'identité historique et islamique de la mosquée d'Al-Aqsa et de son enceinte ;

Réaffirmant que la terre de l'Etat de Palestine, occupée par Israël depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, constitue une unité territoriale unique, et rappelant que la sainte mosquée d'Al-Aqsa est la première Qibla des musulmans, avec que sa partie extérieure apparente et ses soubassements forment un tout indivisible qui est, et restera, la propriété exclusive des musulmans ;

Déplorant le fait que, plus de 68 ans après l'adoption de la résolution 181 (II) par l'Assemblée générale des Nations Unies, plus de 60 ans après la Conférence afro-asiatique, et 47 ans après la création de l'OCI, l'injustice historique faite au peuple palestinien perdure toujours sept décennies après « *la Nakba* » (le désastre) et ce peuple continue à être dépossédé de ses droits et privé de sa liberté ;

Alarmée par la récente attaque brutale et criminelle des forces d'occupation israéliennes contre la population civile palestinienne ainsi que par les autres actions de destruction délibérée commises sur le terrain à travers tout le territoire de l'État de la Palestine occupée, en particulier dans la partie occupée d'Al-Qods Al-Charif, en violation grave du droit international, des dispositions

pertinentes relatives à la protection des civils dans les situations de conflits armés et des principes de prohibition des représailles et des sanctions collectives à l'encontre des populations civiles sous le régime de l'occupation ;

Alarmée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, permette à ses forces d'occupation de recourir en toute impunité à la force excessive et aveugle contre la population civile palestinienne tout en encourageant les citoyens et colons israéliens à porter et à utiliser des armes en vue de terroriser et d'intimider les civils palestiniens et de semer la mort et la désolation dans l'État occupé de Palestine, créant de facto des milices qui menacent gravement la vie et la sécurité du peuple palestinien et confirmant le mépris total et le dédain israéliens pour les vies palestiniennes ;

Exprimant également sa grave préoccupation devant tous les actes de terrorisme, de violence et de provocation perpétrés par les colons israéliens, qui sont protégés et soutenus par les forces d'occupation israéliennes, contre les civils palestiniens et leurs, en particulier dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris les habitations, les mosquées, les églises et les terres agricoles ;

Se déclarant en outre profondément préoccupée par la fait que l'incitation à laquelle se livrent les responsables de l'occupation israélienne et le public israélien en général, vise en réalité à changer le *statu quo ante* dans l'enceinte de la mosquée d'Al-Aqsa ainsi que dans les autres sites religieux et lieux saints de la ville d'Al-Qods, et qu'il s'agit en l'occurrence d'un phénomène de judaïsation rampante ; et **profondément préoccupée** par les mesures prises par l'occupant israélien à cet égard, qui continue à attiser les tensions et à aggraver la situation sur le terrain et sur tous les fronts, y compris, et entre autres, à travers l'empêchement de l'accès des fidèles à la sainte mosquée d'Al-Aqsa, et les restrictions imposées à certains moments de la journée et à certains groupes d'âge spécifiques parmi les musulmans concernant l'accès à la mosquée, ainsi que les raids incessants des forces israéliennes d'occupation et la permission donnée à des groupes de colons israéliens de pénétrer dans l'enceinte de la sainte mosquée ;

Pleinement consciente de la grave situation qui prévaut dans l'État occupé de Palestine, y compris à Al-Qods, en raison des agressions continues d'Israël contre le peuple palestinien, et **réaffirmant** que toutes les mesures et actions illégales décrétées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris les mesures et dispositions législatives et administratives, qui ont d'ores et déjà changé ou visant à changer la structure démographique, le caractère et le statut de la ville sainte d'Al-Qods, en particulier la soi-disant «loi fondamentale» et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël, sont nulles et non avenues et doivent être immédiatement abrogées ;

Réaffirmant que les tentatives israéliennes incessantes de perpétuer son occupation du territoire de l'Etat de Palestine, à travers ses actions et ses pratiques illégales, y compris les activités de colonisation et de judaïsation d'Al-Qods Al-Charif, constituent de graves violations du droit international, y compris le droit humanitaire et la législation des droits de l'homme, et dénotent d'un mépris flagrant des résolutions pertinentes des Nations Unies, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004, du peu de cas que fait Israël des sentiments des musulmans à travers le monde, et de son indifférence totale vis-à-vis des normes internationales, y compris l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et réaffirme également qu'un terme définitif doit être mis à tous agissements ;

Profondément préoccupée par l'état d'insécurité généralisée, où la vie, la sécurité et le bien-être de la population civile palestinienne, y compris les enfants, sont gravement menacés par les forces d'occupation et par les colons israéliens ;

Exprimant son soutien sans équivoque au droit légitime du peuple palestinien à résister et à rejeter l'occupation israélienne illégale et **réitérant** sa exigence incessante pour la réalisation du droit inaliénable de ce peuple palestinien à l'autodétermination dans le cadre de son État souverain et indépendant, **avec pour capitale Al-Qods Al-Charif** au même titre et à l'instar de tous les autres peuples libres du monde entier, ainsi que sa revendication pour une solution juste pour les réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU et de l'Initiative arabe de paix ;

Convaincue que l'occupation coloniale israélienne prolongée du territoire de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, et les violations israéliennes massives des droits humains du peuple palestinien, sont la principale source de provocation, de violence et d'extrémisme au-delà des limites géographiques du champ du conflit, et représentent par conséquent une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

Réaffirmant une fois de plus que la réalisation d'une paix juste sur la base de la solution des deux États et des frontières d'avant 1967, passe par la cessation de l'occupation israélienne et par une intervention urgente et efficace de la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, et **réaffirmant** que l'échec avéré à ce jour de la part de cette communauté internationale à assumer les conséquences des violations et du mépris israéliens, a créé une situation d'impunité totale qui a fait de la réalisation de la solution des deux États une perspective beaucoup moins probable ;

Consciente de la prolifération dramatique des crises et de l'augmentation alarmante des conflits armés dans le monde islamique, ainsi que des menaces croissantes du terrorisme et de l'extrémisme violent, tout en soulignant que ces crises et conflits ne doivent pas détourner l'attention internationale de la cause de la Palestine et d'al-Qods al-Charif, **qui reste la cause primordiale de l'Oummah islamique** :

1. **AFFIRME** le rôle central des Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique dans l'adoption de toutes les mesures nécessaires à tous les échelons pour fournir une protection au peuple palestinien et garantir le respect de la sacralité et du statut d'Al-Qods Al-Charif, en particulier la mosquée d'Al-Aqsa.
2. **REAFFIRME** que les États membres doivent rester fermes dans leur défense de l'inviolabilité de la mosquée d'Al-Aqsa, première *Qibla* des musulmans, et met en garde contre toutes mesures qui pourraient affecter son caractère sacré et le droit exclusif des musulmans sur l'ensemble de son enceinte, y compris la partie extérieure de l'édifice, son sous-sol et son environnement immédiat; et **PREVIENT** que les tentatives illégales et incessantes auxquelles l'occupant israélien a recours pour changer le *statu quo* dans la ville occupée d'Al-Qods Al-Charif, y compris à l'intérieur et autour des sites religieux, pourraient avoir des conséquences graves mettant en péril la paix et la sécurité internationales; et

CONSIDERE que toutes les mesures prises par la puissance occupante à cet égard sont nulles et non avenues et doivent être immédiatement abrogées.

3. **DECIDE** de prendre d'urgence toutes les mesures possibles, de concert avec le reste de la communauté internationale, pour mettre fin aux provocations délibérées de la puissance occupante et à ses attaques contre l'enceinte de la mosquée d'Al-Aqsa, afin de favoriser la désescalade au niveau de la grave situation qui prévaut dans les territoires palestiniens occupés, et en particulier à Al-Qods Al-Charif, et d'amener la puissance occupante à rendre des comptes pour ses violations du droit international, y compris le droit humanitaire et la législation des droits de l'homme.
4. **DECIDE** de poursuivre les efforts au niveau du Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'inciter à respecter ses obligations en vertu de sa Charte, et à assumer ses responsabilités légales et morales dans la reddition des comptes pour les actes illégaux commis par la puissance occupante, y compris la poursuite de la colonisation illégale, et également pour l'amener à intervenir en vue de protéger la population civile palestinienne et de mettre fin aux violations généralisées, systématiques et flagrantes de ses droits fondamentaux, y compris en obligeant Israël, la puissance occupante, à stopper son offensive militaire, à se conformer au droit international, à désarmer ses colons et ses autres citoyens et à les tenir responsables pour leurs crimes contre le peuple et la terre de Palestine.
5. **REGRETTE** que le Conseil de sécurité de l'ONU ait échoué, jusqu'à présent, à remplir ses obligations vis-à-vis de la question de la Palestine et à contribuer véritablement à frayer une voie crédible pour la paix, et **DECIDE** de poursuivre ses efforts jusqu'à ce que le Conseil décide de relancer le consensus international en faveur d'une solution juste en adoptant une résolution fixant un calendrier précis et comportant des mesures concrètes pour mettre fin à l'occupation illégale israélienne sous tous ses aspects et manifestations, y compris les colonies illégales et ce, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des principes de Madrid et de l'Initiative arabe de paix, et en vue de trouver une solution juste à la question des réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III).
6. **RECONNAIT** que l'échec des négociations qui continuent à achopper depuis plus de 20 ans est dû au manque de volonté politique manifeste et à l'intransigeance d'Israël, la puissance occupante, et **SOULIGNE** que la reprise de négociations d'une manière crédible et dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doit être basée sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, les termes de référence de la Conférence de Madrid, y compris le principe de la terre en échange de la paix, l'Initiative arabe de paix et la Feuille de route du Quartet pour une solution durable à deux États au conflit israélo-palestinien ainsi que la cessation de toutes les actions israéliennes illégales.
7. **CONDAMNE** fermement la poursuite de la politique illégale d'implantation de colonies de peuplement, de construction du mur annexionniste dans les territoires palestiniens occupés, y compris, et en particulier à l'intérieur et autour d'Al-Qods Al-Charif, par Israël, la puissance occupante, les démolitions d'habitations, le déplacement forcé des civils palestiniens et leur remplacement par des citoyens israéliens, ce qui constitue un crime de guerre et le principal alibi derrière les crimes perpétrés par les colons en même temps qu'une violation des résolutions des Nations Unies, y compris celles adoptées par le Conseil de

sécurité de l'ONU, et un obstacle à la reprise d'un processus de paix crédible, compromettant du coup toutes chances de parvenir à la solution des deux Etats.

8. **INVITE** les Etats membres et la communauté internationale à interdire l'accès de leurs marchés aux produits fabriqués dans ou en provenance des colonies israéliennes illégales et à prendre des mesures contre les entités ou individus qui y sont impliqués et/ou profitent du maintien et du renforcement du régime d'occupation et de colonisation ; d'inclure les dirigeants et les meneurs parmi les colons, y compris les factions terroristes au sein des colonies, sur la liste des terroristes et des criminels recherchés et passibles de poursuites internationales telle qu'établie par les Etats du monde et les organisations internationales, et **SOULIGNE** la nécessité d'engager des poursuites légales contre les auteurs de ces crimes dans toutes les instances internationales et institutions compétentes ; et **FELICITE les États membres qui ont pris des mesures pour boycotter les produits en provenance des colonies israéliennes.**
9. **AFFIRME** que les solutions et mesures temporaires visant à gérer le conflit ne conduiront ni à la paix ni à la sécurité, mais ne feront qu'apporter encore plus d'instabilité et **SE FELICITE** à cet égard des initiatives sérieuses visant à mettre fin à l'occupation israélienne et devant conduire à l'indépendance de l'Etat de Palestine à l'intérieur de ses frontières d'avant 1967 et avec al-Qods comme capitale, ainsi qu'à une solution juste au problème des réfugiés palestiniens, conformément aux résolutions des Nations Unies et à l'Initiative arabe de paix et selon un calendrier précis.
10. **SOUTIENT** l'appel du Président palestinien en vue de convoquer une conférence internationale de paix pour mettre fin à l'occupation israélienne, étape essentielle pour la cessation de cette situation insoutenable et précaire, qui pourrait ramener le calme et faire renaître l'espoir en une solution pacifique pour mettre définitivement fin à l'occupation coloniale israélienne, et permettre aux Palestiniens de vivre dans la liberté et la dignité dans leur propre État de Palestine, avec Al-Qods comme capitale.
11. **APPELLE** toutes les Hautes Parties Contractantes de la 4^{ème} Convention de Genève à mettre en œuvre les mesures adoptées lors des Conférences successives des Hautes parties contractantes, en vertu de l'article 1 de la Convention, à travers, notamment l'adoption de mesures d'application de la Convention dans l'Etat de Palestine occupé, y compris Al-Qods Al-Charif, et à prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les violations incessantes et les crimes perpétrés par l'occupant israélien et les milices de colons armées contre les civils palestiniens, et à œuvrer de concert en vue de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes.
12. **APPELLE** tous les Etats membres de l'OCI à s'engager en faveur de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif, en tant que question prioritaire dans les fora internationaux, y compris le Conseil de Sécurité et le Conseil des droits de l'homme ; **EXHORTE** les Etats membres à honorer leurs promesses en termes d'assistance et de soutien aux efforts déployés par la Palestine en vue d'adhérer aux institutions et traités internationaux, y compris le statut de membre à part entière des Nations unies ; **PRIE INSTAMMENT** le Conseil de Sécurité des Nations unies d'examiner favorablement la

demande formulée par la Palestine en vue d'accéder au statut de membre à part entière de l'ONU, et inviter tous les Etats membres à assumer leurs responsabilités à l'égard de la question de la Palestine et à voter en faveur de toutes les résolutions pertinentes des Nations unies et des autres organisations internationales.

13. **SALUE**, à cet égard, tous les pays qui ont reconnu l'Etat de Palestine, y compris le Saint-Siège et la Suède ; **REITERE** son accueil favorable de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies qui a accordé à la Palestine le statut d'observateur non membre de l'ONU ; **SE FELICITE** de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies permettant de hisser le drapeau de la Palestine devant le siège et les bureaux de l'ONU, en tant qu'étape significative sur la voie de l'accession de la Palestine au statut de membre à part entière de l'ONU ; et **APPELLE** à poursuivre les efforts en vue de mobiliser le soutien requis en faveur de la reconnaissance de l'Etat de Palestine.
14. **EXPRIME** son appréciation des déclarations rendues publiques par les Gouvernements, les organisations intergouvernementales et les groupes des droits de l'homme en signe de soutien à l'attachement du gouvernement palestinien au droit international et à la paix, et **REGRETTE** la position illogique prises par certains pays et certaines entités, y compris le Congrès des Etats-Unis, et consistant à prendre des mesures punitives contre le Gouvernement de l'Etat de Palestine pour avoir opté pour les voies de recours légales et pacifiques en vue de demander réparation pour les mesures et politiques illégales édictées par la puissance occupante.
15. **APPELLE** tous les Etats membres à soutenir les efforts déployés par l'Etat de Palestine en direction de l'UNESCO afin de sauvegarder le patrimoine historique et culturel de la Palestine, y compris et plus particulièrement Al-Qods Al-Charif, en coopération étroite avec le Royaume Hachémite de Jordanie et les invite à agir collectivement et efficacement pour garantir la mise en œuvre des résolutions adoptées précédemment, y compris celles relatives à la Mosquée d'Al-Aqsa / Al-Haram uniquement d'une manière légale et acceptable au regard du système de l'ONU ; **CONDAMNE**, à cet égard, le mépris total par Israël des principes de l'UNESCO et son obstruction aux projets de restauration lancés à Al-Aqsa / Al-Haram Al-Charif et dans ses alentours par le « Fonds hachémite » et Al-Awqaf ; ainsi que son refus d'autoriser l'accès de la vieille ville de Jérusalem et de ses faubourgs à la mission de suivi de l'UNESCO ; l'altération de certaines parties inséparables et intégrantes de la mosquée Al-Aqsa dont notamment l'imposition du cursus israélien dans les écoles palestiniennes d'Al-Qods, qui remet en question le statut de la puissance occupante au sein de cette organisation.
16. **INVITE** tous les Etats membres à s'assurer que les lettres de créance présentées par Israël, la puissance occupante, aux organisations internationales, ne s'étendent pas à Al-Qods ; et **CONDAMNE**, à cet égard, tout pays ou entité qui viendrait à reconnaître l'occupation et l'annexion illégales d'Al-Qods Al-Charif, y compris à travers les visites ou les déclarations des représentants étatiques allant dans ce sens.
17. **SE FELICITE** de la signature d'un Accord global entre l'Etat de Palestine et le Saint-Siège, et de son entrée en vigueur, le 2 janvier 2016, accord qui prévoit la reconnaissance de l'Etat

de Palestine sur la base des frontières de 1967, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif ; le maintien du statu quo ante à Al-Qods ; le respect du patrimoine culturel et religieux de la ville et du statut d'Al-Qods en tant que bastion de la tolérance religieuse et de la coexistence.

18. **SALUE** l'adoption d'une Déclaration sur la Palestine, à l'occasion de la célébration du 60^{ème} anniversaire de la Conférence Afro-asiatique, qui a réaffirmé le plein soutien des pays africains et asiatiques à la cause de la Palestine et de Jérusalem-Est (Al-Qods Al-Charif).
19. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Groupe ministériel de contact en charge du plan d'action international en faveur de la Palestine et d'Al-Qods, sous la direction du Royaume du Maroc, dont le monarque SM le Roi Mohammed VI préside le Comité d'Al-Qods, ainsi que par les différents comités ministériels restreints qui en sont issus, et lui **DEMANDE** de poursuivre ses efforts dans ce sens et, si besoin est, d'étendre ses visites à d'autres capitales internationales.
20. **APPELLE** à la mise en œuvre des précédentes résolutions se rapportant au financement du plan stratégique multisectoriel pour Al-Qods, en tant que cadre fixant les priorités du financement islamique de la ville d'Al-Qods Al-Charif ; **APPELLE** également les Etats membres à répondre aux besoins de la ville d'Al-Qods Al-Charif, de ses institutions et de sa population, conformément au plan stratégique, et à appuyer les projets qui y sont mis en chantier, tout particulièrement dans le domaine éducatif ; et **MANDATE** le Secrétariat général pour veiller au suivi de la mise en œuvre dudit plan, en coordination avec l'Etat de Palestine.
21. **EXPRIME SON APPRECIATION** des efforts déployés par tous les Etats membres de l'OCI qui ont apporté un soutien politique, économique, humanitaire et sur le renforcement des capacités à l'Etat de Palestine, directement ou indirectement, au niveau bilatéral et à travers les organisations et institutions internationales ; **APPELLE** au renforcement de cet appui à tous les niveaux, afin d'habiliter l'Etat de Palestine et de lui permettre de faire face à l'occupation et à l'agression israéliennes et d'en surmonter les répercussions destructives ; et **DEMANDE** au Secrétariat général de définir une vision claire à cet égard, en coordination avec l'Etat de Palestine ; Appelle à l'unification des approches et des positions des Etats membres en ce qui concerne toutes les questions relatives à la question palestinienne, en particulier au sein des instances internationales.
22. **SALUE** les prise de positions et les efforts des dirigeants des États membres pour soutenir la cause d'Al-Qods et faire face à la politique israélienne de judaïsation de la ville sainte.
23. **SOUTIENT** le processus de réconciliation palestinienne sous la conduite du Président Mahmoud Abbas ; **APPELLE** à la poursuite des efforts sur tous les plans en vue de mettre un terme au blocus israélien illégal et immoral imposé à 1,8 million de Palestiniens dans la bande de Gaza occupée.
24. **CONDAMNE** toutes les autres formes de sanctions collectives de l'occupant israélien, dont notamment sa politique de maintien en détention de milliers de prisonniers palestiniens dans des conditions dégradantes, qui sont exposés à diverses formes de torture et privés de leurs

droits les plus élémentaires, en flagrante violation du droit international, y compris les Conventions de Genève ; et **EXPRIME SA DETERMINATION** à ne ménager aucun effort pour leur libération immédiate.

25. **REND HOMMAGE** à l'Algérie pour son soutien qui ne s'est jamais démenti à la lutte du peuple palestinien, et en particulier à SE M Abdelaziz Bouteflika, président de la 29^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 1974, qui avait autorisé le chef de la révolution palestinienne Yasser Arafat à s'adresser à l'Assemblée générale **RAPPELLE** à cet égard que l'Algérie avait abrité le 15 novembre 1988 la session du conseil national palestinien qui avait proclamé la création de l'Etat de Palestine.
26. **APPELLE** à renforcer la solidarité, l'unité et la coopération islamiques en vue de parvenir à une solution pacifique, globale, juste et durable à la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif.
27. **REND HOMMAGE** au Royaume d'Arabie Saoudite, sous la conduite du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saoud, pour les efforts déployés en vue de défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods, à travers un soutien généreux et continu à la ville sainte, à ses institutions et à sa population, pour leur permettre de contrecarrer les tentatives de l'occupant israélien de judaïsation de la ville.
28. **SALUE** les efforts de Sa Majesté le Roi Abdullah II Bin Al-Hussein (Roi du Royaume hachémite de Jordanie) pour la défense d'Al-Qods et de ses lieux saints, dans le cadre de la tutelle historique du Royaume hachémite sur les lieux saints islamiques et chrétiens de Jérusalem ; se félicite également du rôle joué par le Royaume hachémite de Jordanie pour faire cesser toutes les violations israéliennes dans les lieux saints et en particulier dans la mosquée d'Al-Aqsa / al-Haram al-Charif, ainsi que dans la mise en échec des tentatives israéliennes de modification des caractéristiques et de l'identité de la ville sainte ; exprime une nouvelle fois son rejet des tentatives israéliennes de remise en cause de la tutelle hachémite et se félicite de l'important accord signé par Sa Majesté le Roi Abdullah II Bin Al-Hussein (Roi du Royaume hachémite de Jordanie), en tant que gardien des lieux saints d'Al-Qods, et le Président Mahmoud Abbas (Président de l'Etat de Palestine) à Amman le 31/03/2013, qui est venu consacrer et réaffirmer la prise en charge et la tutelle hachémite historique sur les lieux saints d'Al-Qods, et ce dans le but de défendre la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al Charif, et les lieux saints et de les protéger par tous les moyens légaux possibles. (Proposé par la Jordanie) ; **SALUE** également à cet égard les efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie pendant son mandat en tant que membre du conseil de Sécurité.
29. **SE FÉLICITE** des efforts de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, pour la protection des lieux sacrés islamiques à Al-Qods Al-Charif et la lutte contre les mesures prises par Israël, la puissance occupante, en vue de judaïser la ville sainte ; **EXPRIME** son appui à l'Agence Bayt Mal Al-Qods, relevant du Comité d'Al-Qods, dans le rôle qu'elle joue en faveur de la ville d'Al-Qods par le lancement de projets et d'activités de développement dans la ville sainte ; et **APPELLE** les Etats membres à lui fournir le soutien financier requis.

30. **EXPRIME** sa gratitude et sa reconnaissance au Gouvernement de la République d'Indonésie pour avoir accueilli la Conférence internationale sur Al-Qods à Djakarta, les 14-15 décembre 2015, sous les auspices du Comité des Nations unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en coopération avec l'OCI ; **EXPRIME** sa gratitude à la République du Sénégal pour son action constante en tant que président du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et **SALUE** sa décision d'accepter d'accueillir la prochaine conférence internationale sur Al-Qods Al-Charif.
31. **EXPRIME** également sa gratitude et son appréciation au Gouvernement de la République d'Indonésie pour avoir organisé cette réunion et pour l'avoir dirigée d'une manière aussi avisée, et **SALUE** son soutien indéfectible à la cause de la Palestine et d'Al-Qods, et à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.
32. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur l'état d'avancement du processus d'exécution de cette résolution et des autres résolutions relatives à Al-Qods aux Etats membres.
